

et 3 du présent Article, les modalités prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent Article doivent être appliquées.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article 14 du présent Accord.

8. Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes en sont insatisfaites, sauf en vertu du paragraphe 3 de l'Article 14 du présent Accord.

9. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes doivent s'efforcer d'assurer que les tarifs demandés et perçus sont conformes aux tarifs approuvés par elles et qu'ils ne feront l'objet d'aucune réduction.

10. Sans préjudice de l'application des dispositions des précédents paragraphes du présent Article, les entreprises de transport aérien désignées seront autorisées à concurrencer, sur les sections des services convenus sur lesquelles elles exercent des droits de trafic en vertu de la cinquième liberté de l'air, les tarifs appliqués sur les mêmes sections par les entreprises de transport aérien exploitant des services en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air. Les entreprises de transport aérien exploitant des services en vertu de la cinquième